

SPI Vallée de Seine

Evaluation environnementale des projets

18 novembre 2014

DRIEE Ile-de-France

Sarah Russeil
Service du Développement Durable
des Territoires et des Entreprises
Pôle évaluation environnementale
Et aménagement des territoires



Crédit photo : Arnaud Bouissou/MEDDTL

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie
d'Ile-de-France

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

1. Retour sur la démarche d'évaluation environnementale
2. Définir si le projet relève de l'évaluation environnementale
3. L'examen au cas par cas
4. L'étude d'impact – contenu
5. L'étude d'impact – usage
6. Quelques recommandations de l'AE Ile-de-France

- 1. Retour sur la démarche d'évaluation environnementale**
2. Définir si le projet relève de l'évaluation environnementale
3. L'examen au cas par cas
4. L'étude d'impact – contenu
5. L'étude d'impact – usage
6. Quelques recommandations de l'AE Ile-de-France

A quoi sert l'évaluation environnementale?

- **Améliorer le programme ou projet, faire des choix d'aménagement pertinents (limitation des impacts environnementaux, des risques...)**
- **Apporter des éléments factuels aux débats (inventaires, études acoustiques...)**



la démarche et l'étude d'impact doivent être initiées le plus en amont possible

L'essentiel de la réforme relative aux projets

Décret 2011-2019 du 29 Décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements.

Entrée en vigueur le 1^{er} Juin 2012

Les évolutions majeures :

- **Champ de soumission totalement remanié avec une liste positive en fonction de seuils et critères**
- **Introduction du « cas par cas »**

Autres évolutions :

Une plus grande qualité des études d'impact

Renforcement de l'information du public

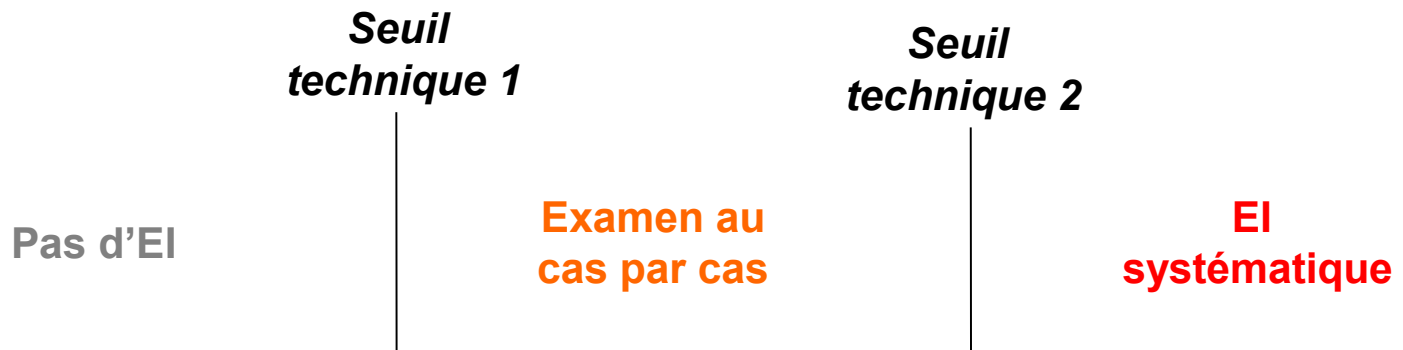
Meilleure définition du cadrage préalable



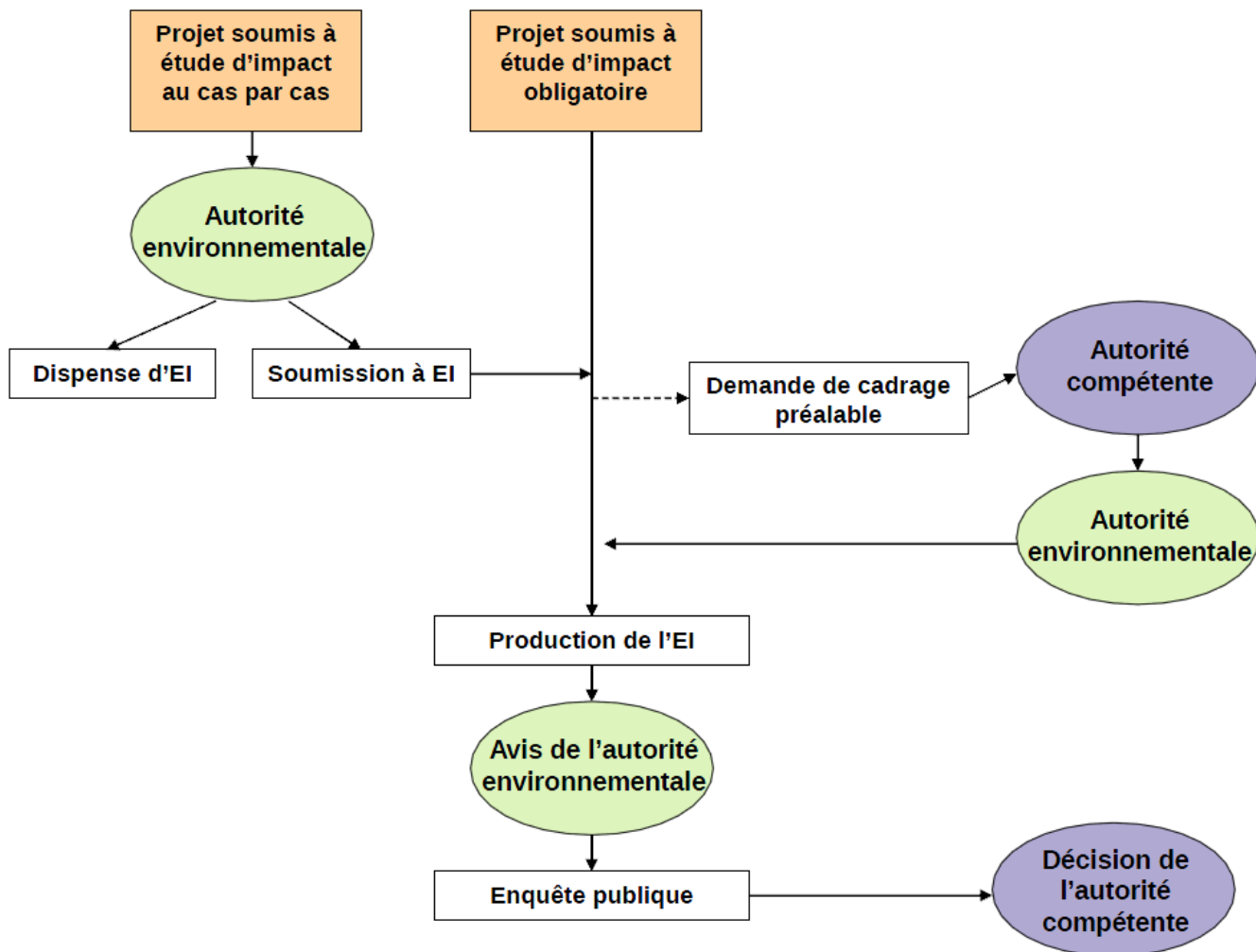
Le champ de soumission de l'étude d'impact

Le décret liste les travaux, ouvrages et aménagement :

- Certains sont toujours soumis à étude d'impact (par rapport à leur nature) ;
- Certains sont obligatoirement soumis à étude d'impact au-dessus d'un certain seuil ; en dessous de ce seuil ils sont soumis soit au « cas par cas », soit sont dispensés de fait;
- Certains ne sont soumis qu'à examen au cas par cas



Les étapes successives



Deux procédures : la demande d'examen au cas par cas et l'avis de l'Ae

Procédure :	Examen au cas / cas	Avis de l'Ae
Qui saisit l'Ae ?	Le maître d'ouvrage	L'autorité compétente pour prendre la décision
Quand ?	Avant de déposer la demande d'autorisation	A la suite du dépôt de la demande d'autorisation
Avec quoi ? (pièces obligatoires)	Formulaire CERFA + annexes obligatoires	Dossier de demande d'autorisation qui contient l'EI
Délai d'instruction	35 jours	2 mois
Résultat	Décision de réaliser ou non une EI	Avis non conclusif sur la prise en compte de l'envt et la qualité de l'EI
Joindre à :	Demande d'autorisation	Enquête publique

1. Retour sur la démarche d'évaluation environnementale
- 2. Définir si le projet relève de l'évaluation environnementale**
3. L'examen au cas par cas
4. L'étude d'impact – contenu
5. L'étude d'impact – usage
6. Quelques recommandations de l'AE Ile-de-France



Champ d'application des études d'impacts

Les projets soumis sont définis au sein de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement :

CATÉGORIES D'AMÉNAGEMENTS, d'ouvrages et de travaux	PROJETS soumis à étude d'impact	PROJETS soumis à la procédure de « cas par cas » en application de l'annexe III de la directive 85/337/CE
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)		
1 ^{re} Installations classées pour la protection de l'environnement (dans les conditions prévues au titre Ier du livre V du code de l'environnement notamment en matière de modification ou d'extension en application du dernier alinéa du II de l'article R. 122-2 du même code).	Installations soumises à autorisation. <hr/>	Pour les installations soumises à enregistrement, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement.

Comment savoir si un projet relève d'une étude d'impact ?

Il faut :

- Connaître les principales caractéristiques du projet ;
- Regarder toutes les rubriques du R122-2 CE

La lecture du tableau se fait comme suit :

Si le projet entre, au titre d'une des rubriques, dans la colonne « El obligatoire », alors le projet est soumis à étude d'impact

Si le projet n'entre pas dans la colonne « El obligatoire », mais dans la colonne « examen au cas par cas » pour au moins l'une des rubriques, alors le projet doit faire l'objet d'une demande d'examen au cas par cas



*L'évaluation environnementale
ne porte pas sur une procédure
mais **elle porte sur un projet.***

1. Retour sur la démarche d'évaluation environnementale
2. Définir si le projet relève de l'évaluation environnementale
- 3. L'examen au cas par cas**
4. L'étude d'impact – contenu
5. L'étude d'impact – usage
6. Quelques recommandations de l'AE Ile-de-France



L'examen au cas par cas - contenu

L'objectif du « cas par cas » = identifier les projets, relevant de cette catégorie, susceptibles d'avoir des impacts notables sur l'environnement

Le pétitionnaire dépose une demande d'examen au cas par cas

- **CERFA à compléter + annexes obligatoires**

Dossier déclaratif analysé par l'AE pour évaluer la susceptibilité d'impacts notables



L'examen au cas par cas - instruction

35 jours calendaires pour l'instruction.

En l'absence de réponse : étude d'impact obligatoire.

Consultation réglementaire de l'ARS.

L'AE (PRIF) a toujours répondu.

La directive prévoit trois critères : la localisation, les caractéristiques du projet et impacts potentiels

L'analyse s'appuie sur trois grandes étapes :

- prise de connaissance du dossier ;**
- l'appréciation des principales incidences ;**
- la décision et ses motivations.**



Décision n° DRIEE-SDDTE-2012-031 du 14 SEP. 2012

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2011-191 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Dorozszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2012 DRIEE IdF N°52 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01112P0036 relative au **projet de zone d'aménagement concerté (ZAC) Franciades Opéra dans la commune de Massy, dans le département de l'Essonne**, reçue le 02/08/2012 et considérée complète le 17/08/2012 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 28 août 2012 ;

Considérant que le projet consiste à réaliser une zone d'aménagement concerté (ZAC) sur un terrain de 7.5 ha dans la commune de Massy et à construire 6800 m² de surface de plancher de commerces et 28 000 m² de surface de plancher de logements, soit une surface totale de plancher de 34800 m² ;

Considérant que ce projet, situé sur le territoire d'une commune dotée d'un plan local d'urbanisme n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, relève de la rubrique 33 de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement, compte tenu de la surface de la ZAC, inférieure à 10 ha et de la surface de plancher, est comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale, le 28 mars 2011, sur la première version de l'étude d'impact du dossier de création modificatif et d'une notification d'avis tacite de l'autorité environnementale, le 15 décembre 2011, sur la deuxième version complétée de septembre 2011 de l'étude d'impact ;

Considérant qu'une étude supplémentaire relative à la qualité des sols et des eaux souterraines est effectuée conformément aux articles 122-1 et 122-3 du code de l'environnement, en raison de la présence de anciennes cuves d'hydrocarbures et de substances polluantes pouvant le cas échéant nécessiter d'engager la mise en place d'un plan de gestion conforme aux circulaires du 8 février 2007 ;

Décision n° DRIEE-SDDTE-2012-028 du 10 SEP. 2012
**Portant obligation de réaliser une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2011-191 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Dorozszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2012 DRIEE IdF N°52 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01112P0034 relative à la **construction d'un ensemble immobilier de logements et commerces, situé à l'angle des avenues Gabriel Péri et Paul Doumer à Rueil-Malmaison dans le département des Hauts-de-Seine**, reçue le 6 août 2012 et considérée complète le 21 août 2012 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 28 août 2012 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un ensemble d'immeubles de 2 à 5 étages plus 4 niveaux de sous-sol, créant une surface plancher totale de l'ordre de 19 448 m² et comprenant 186 logements collectifs et des commerces en rez-de-chaussée ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire, sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 et n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m², et qu'il relève donc de la rubrique 36* « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet couvre un terrain d'assiette d'une superficie de 7 104 m², situé en milieu urbain, et actuellement occupé par une ancienne station-service et de l'habitat (maisons habituelles et petits ensembles de logements collectifs) ;

Considérant que les travaux de construction, prévus en deux phases de 18 à 20 mois chacune, à proximité de logements existants, seront susceptibles de générer des nuisances (bruit, poussières, pollutions accidentelles, etc.) ;

Considérant que le projet nécessitera la démolition des bâtiments existants au droit du site et sera source de déchets, dont certains pourraient notamment contenir de l'amiante, et dont les circuits d'évacuation devront être précisés ;

L'examen au cas par cas – usages

Si l'examen au cas par cas donne lieu à une dispense :

- **La dispense doit être jointe à toute demande d'autorisation**

Si l'examen au cas par cas donne lieu à une obligation :

- **Réaliser une EI et la joindre à toute demande d'autorisation.**

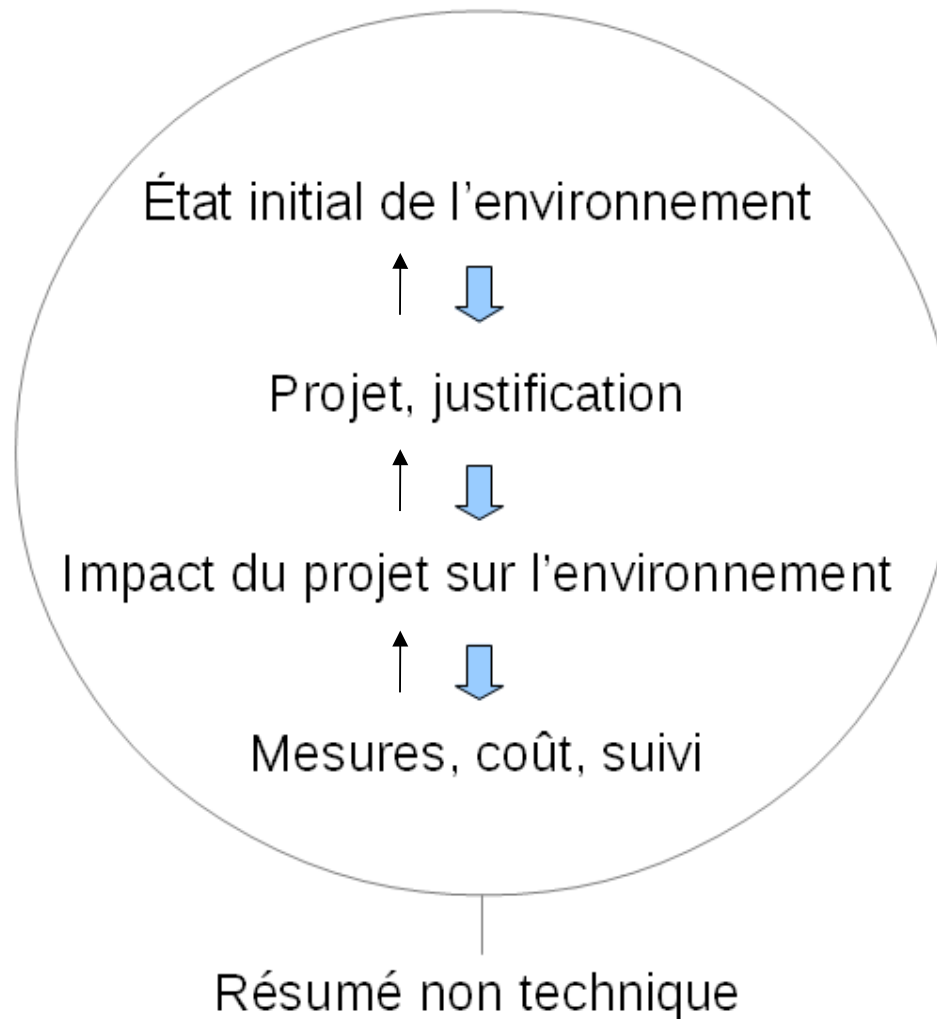
Les décisions suite à examen au cas par cas peuvent faire l'objet de recours.

1. Retour sur la démarche d'évaluation environnementale
2. Définir si le projet relève de l'évaluation environnementale
3. L'examen au cas par cas
- 4. L'étude d'impact – contenu**
5. L'étude d'impact – usage
6. Quelques recommandations de l'AE Ile-de-France



Que doit contenir une étude d'impact ?

Contenu de l'étude d'impact : R. 122 – 5 du CE



Les évolutions du contenu des études d'impact

Le nouveau décret présente une actualisation des critères de complétude des études d'impact - **Article R.122-5** :

Nouveautés :

- **État initial** : Thématiques environnementales citées : Paysage, continuités écologiques, facteurs climatiques ...
- **Impacts** : court, moyen et long terme, addition et interaction de ces effets entre eux, consommation énergétique ...

Alinéa 4° Analyse des effets cumulés avec les projets connus :

- Autorisations Loi sur l'eau
- Projets avec avis AE
- **Variantes** : solutions de substitution
- **Mesures proposées** : modalités de suivi des mesures
- **RNT** : critères de complétude du résumé

Que doit contenir une étude d'impact ?

Un outil “Grille de complétude” disponible auprès de l’Ae

Quelques points de vigilance (non exhaustif) :

Sur la forme :

- mise en évidence des principales caractéristiques du projet + rubrique(s) du R122-2 soumettant à EI ;
- La lisibilité du document ;
- une synthèse pour chaque thématique environnementale ;
- des cartes, photos, illustrations présentées avec soin ;
- le format numérique

Sur le fond :

- une méthodologie solide et explicitée ;
- La hiérarchisation des enjeux ;
- Effets cumulés ;
- Mesures, dépenses, suivi ;
- Natura 2000

Que faire en cas de projets complexes ?

Se rapprocher de l'Ae en amont

Prévu par le Code de l'Environnement :

- **R. 122-2 : modification / extension**
- **R. 122-5 : programme de travaux**
- **R. 122-8 : plusieurs demandes d'autorisation**

1. Retour sur la démarche d'évaluation environnementale
2. Définir si le projet relève de l'évaluation environnementale
3. L'examen au cas par cas
4. L'étude d'impact – contenu
- 5. L'étude d'impact – usage**
6. Quelques recommandations de l'AE Ile-de-France



Démarche générale issue de la directive

- 1. tout projet susceptible d'impacts doit faire l'objet d'une procédure d'autorisation ;**
- 2. l'autorisation ne peut être accordée qu'au vu d'une étude d'impact produite par le maître d'ouvrage**
- 3. un avis sur cette étude doit être donné par une autorité environnementale agissant comme un tiers garant de la qualité de l'étude ;**
- 4. il doit y avoir consultation avec le public avant la décision.**

Démarche générale issue de la directive

Si un projet est soumis à étude d'impact, toute demande d'autorisation doit contenir l'étude d'impact.

Dans le cadre de l'instruction, il y a :

- une saisine de l'AE pour avis (délai = 2 mois / 3 mois si CGEDD) ;
- une enquête publique (sauf ZAC et certains défrichement) ; le dossier comprend notamment l'EI et l'avis de l'AE (+ éventuel mémoire en réponse).

L'autorisation est délivrée après rapport du commissaire enquêteur.

Projet soumis à plusieurs procédures

Chaque procédure d'autorisation est accompagnée de l'EI (dès lors que la réglementation le prévoit).

Si un avis de l'AE a déjà été émis, il est joint à la nouvelle demande

L'AE actualise l'avis « si nécessaire » (Art. R122-8 CE)

Une enquête publique est à nouveau organisée (quelques dérogations existent)

1. Retour sur la démarche d'évaluation environnementale
2. Définir si le projet relève de l'évaluation environnementale
3. L'étude d'impact – contenu
4. L'étude d'impact – usage
5. **Quelques recommandations de l'AE Ile-de-France**

Étude d'impact et actualisation

Qu'est-ce qu'une étude d'impact « suffisante » ?

Une EI qui évalue les impacts du projet sur l'environnement au vu des caractéristiques connues du projet au moment de la procédure d'autorisation

Quand l'étude d'impact doit-elle être actualisée ?

- Si l'avis de l'AE le recommande ;
- Si le projet évolue ;
- Si des études complémentaires sont réalisées (notamment dans le cadre d'une nouvelle procédure) ;
- Si la réglementation relative à l'EE a évolué.



L'actualisation relève de la responsabilité du maître d'ouvrage

Le cadrage préalable

Il s'agit de préciser au maître d'ouvrage ou au pétitionnaire les informations qui devront figurer dans l'étude d'impact

**Rendez-vous pris sur demande du pétitionnaire
auprès de l'autorité compétente pour prendre la décision
dans la phase d'élaboration du projet**



Le cadrage préalable

Quels objectifs ?

- Procédures, méthodes, marche à suivre
- Présentation du projet
- Vision partagée des enjeux et des caractéristiques attendues de l'étude d'impact

Quand le prévoir ?

- Suffisamment en amont, dès lors que l'on dispose de caractéristiques sur le projet et son implantation

Quelques chiffres dans les Yvelines

Examen au cas par cas :

**55 décisions émises depuis la mise en œuvre de la procédure ;
10 depuis le 1er janvier 2014.**

Avis de l'AE :

**53 avis émis depuis début 2010 (hors ICPE)
5 depuis le 1er janvier 2014.**



Les informations utiles sur l'EE des projets

- **Le site Internet de la DRIEE et notamment les données environnementales sous CARMEN :**

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/donnees-sur-la-region-ile-de-a371.html>

- **Le site internet du CGDD ;**
- **La plaquette d'information sur le cas par cas des projets ;**
- **Le CERFA commenté ;**

